

MINISTÈRE DE LA CULTURE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES OCCITANIE
CONSERVATION REGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES CLAUSES COMMUNES

DÉPARTEMENT

LOT

LOCALITÉ

CAHORS

ÉDIFICE

CATHEDRALE SAINT-ETIENNE

PROGRAMME DE L'OPÉRATION

**MISE AUX NORMES ET ÉLÉVATION DU
NIVEAU DE SÉCURITÉ**

MARS 2026

0. CLAUSES COMMUNES PROPRES AU CHANTIER

0.1. OBJET DU MARCHES

Les stipulations du présent C.C.T.P. concernent les travaux relatifs à l'opération dont l'emplacement des travaux et l'intitulé sont les suivants :

Département: **LOT**

Localité: **CAHORS**

Édifice : **CATHÉDRALE SAINT-ETIENNE**

MISE AUX NORMES ET ÉLÉVATION DU NIVEAU DE SÉCURITÉ

0.1.1. Liste des lots

Le présent C.C.T.P. concerne les travaux à effectuer qui sont prévus en **UNE (1) tranche** et en **SEPT (7) lots**.

LOT N° 1 MACONNERIE / PIERRE DE TAILLE / CLOISONS

LOT N° 2 CHARPENTE / COUVERTURE

LOT N° 3 MENUISERIES / SERRURERIE

LOT N° 4 COURANT FORT / ÉLECTRICITÉ

LOT N° 5 COURANT FAIBLE / SÉCURITÉ INCENDIE

LOT N° 6 CAMÉRAS SÉCURITÉ INCENDIE

LOT N° 7 PLOMBERIE / COLONNES SÈCHES

Il est demandé aux entrepreneurs de chaque lot de se rapprocher de la paroisse pour connaître les horaires des messes religieuses afin de coordonner les travaux en dehors de ces horaires et ne pas gêner les offices.

IMPORTANT : LES ENTREPRISES SONT RÉPUTÉES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES INTERVENTIONS PRÉVUES POUR L'ENSEMBLE DES LOTS ET DES DIAGNOSTICS PLOMB-AMIANTE.

Note : Il est précisé que tous les frais de voirie sont à prendre en compte par les entrepreneurs dans leurs prix unitaires pour tous les postes ayant une emprise sur la voirie Communale.

0.2. DISPOSITIONS GENERALES

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et suivant les prescriptions particulières applicables aux travaux sur les Édifices inscrits et classés Monuments Historiques.

Les procédés et les techniques modernes d'exécution des ouvrages ne seront pas contraires aux techniques et procédés permettant de conserver à l'édifice son aspect.

L'offre souscrite comporte l'obligation pour les Entrepreneurs de se conformer aux Normes Françaises homologuées et règlements en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix, tant que ces normes et règlements ne sont pas contraires aux prescriptions applicables aux travaux sur les édifices inscrits et classés Monuments Historiques.

En cas de modifications des dites normes ou des règlements en cours de chantier les Entrepreneurs devront recueillir du Maître d'œuvre et/ou du Maître d'Ouvrage toutes instructions utiles.

0.3. CONDITION DE L'OFFRE – EXECUTION DES OUVRAGES

Il est rappelé que par une visite sur place, les entreprises sont réputées avoir pris connaissance des lieux, de la nature, de l'importance ainsi que des contraintes particulières d'exécution des travaux.

Les documents graphiques et le CCTP ont pour but de renseigner d'une manière générale les soumissionnaires sur la nature des travaux à réaliser, leur importance, leurs dimensions et leurs emplacements. Toutefois, il est précisé que ces documents et descriptions n'ont aucun caractère limitatif et que les entrepreneurs sont tenus de prévoir eux-mêmes, pour l'établissement de leurs prix - et d'exécuter comme étant compris dans leur prix, sans exception ni réserve - tous travaux complémentaires relevant de leur profession qui seraient indispensables au parfait achèvement des ouvrages projetés dans le respect des règles de l'art. De ce fait, les soumissionnaires pourront demander, avant la remise de leur offre, toutes les précisions complémentaires à la maîtrise d'œuvre ou à son représentant.

L'offre sera obligatoirement établie sur le **Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire** pour l'ensemble des lots, joint au présent dossier de consultation des entreprises.

Pour les lots dont le marché étant Global et Forfaitaire, il appartient à l'entreprise de vérifier et éventuellement de rectifier les quantités prévues, de modifier ou compléter le contenu du cadre proposé. Aucune modification ultérieure des quantités ne sera acceptée en dehors de celles liées aux modifications de programme demandées par le maître d'ouvrage.

0.4. INSTALLATION DE CHANTIER

L'Entreprise titulaire du **lot n°1 Maçonnerie – Pierre de Taille – Cloisons** établira le plan d'organisation du chantier en concertation avec le Maître de l'ouvrage et le Maître d'Œuvre, plan qu'elle soumettra à l'approbation de ces derniers pour ce qui concerne:

- l'emprise du chantier,
- l'emprise des installations.

Par ailleurs, les dispositions énoncées dans la notice en matière de sécurité et protection de la santé P.G.C.S.P.S. devront être respectées.

0.4.1. Panneau de chantier

A la demande du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre, le titulaire du **lot n°1 Maçonnerie – Pierre de Taille – Cloisons** devra fournir, mettre en place et entretenir un panneau de chantier suivant modèle fourni par l'Architecte indiquant les différents intervenants avec lettres peintes, logos et dessins.

L'entrepreneur doit poser le panneau durant la période de préparation, et en assurer l'entretien à ses frais pendant la durée de l'opération.

L'emplacement de pose du panneau sera fixé par le maître d'œuvre.

Le panneau sera déposé par l'entrepreneur à l'issue de l'opération et mis à la disposition du propriétaire de l'édifice ou évacué à la demande de celui-ci.

Dispositions particulières :

Le panneau sera fixé sur une ossature fournie et mise en place par le titulaire du présent lot. Cette ossature sera soumise à l'agrément du maître d'œuvre.

Le panneau sera constitué d'un ou de deux éléments en KOMACEL ou équivalent (PVC rigide expansé de 10mm épaisseur).
Toute pose de panneau d'entreprise est en principe exclue en dehors du panneau général du chantier regroupant tous les intervenants.
Dimension indicative : **1,80 m x2,00 m ht**

0.4.2. Conditionnement des raccordements des fluides

Les frais liés au raccordement des fluides sont compris dans les prix des entreprises.

0.4.2.1. Eau

L'installation provisoire s'effectuera à partir d'un compteur de chantier. Les frais d'installation et de consommation seront gérés par l'entrepreneur du **lot n°1 Maçonnerie – Pierre de Taille – Cloisons** de taille au compte commun de chantier.

0.4.2.2. Électricité

L'installation provisoire s'effectuera à partir d'un compteur de chantier raccordé au réseau EDF(alimentation en triphasé).
Les frais d'installation du comptage et de consommation d'électricité seront gérés par l'Entrepreneur du **lot n°1 Maçonnerie – Pierre de Taille – Cloisons** au compte commun de chantier.

0.4.3. Équipement de chantier

L'ensemble des baraquements et sanitaires sont à la charge du titulaire du **lot n°1 Maçonnerie – Pierre de Taille – Cloisons** avec mise à la disposition des autres lots.
Les locaux devront être calculés en fonction du nombre maximum d'exécutants présents sur la durée du chantier. Ces locaux seront chauffés, éclairés et ventilés.
L'entretien des locaux de la base vie est à la charge du présent lot. Les coûts d'entretien des baraquements et sanitaires seront gérés au compte commun de chantier.

0.4.3.1. Bungalows - Salle de réunion

Il sera prévu à la charge du **lot n°1 Maçonnerie – Pierre de Taille – Cloisons** des bungalows :
- pour salle de réunion d'une surface minimum 36m2
- pour stockage des échantillons et autres
Salles comprenant tables, chaises et armoires en nombre suffisant.
Repliement en fin de chantier.

0.4.3.2. Local vestiaire

Un local sera installé par l'entreprise titulaire du **lot n°1 Maçonnerie – Pierre de Taille – Cloisons** à l'emplacement désigné par l'architecte, avec séparation Femmes/Hommes compris mise en place, location pour la durée du chantier. Ce local devra être nettoyé et correctement tenu.
Local comprenant chaises (ou bancs) et placard en nombre suffisant.
Repliement en fin de chantier.

0.4.3.3. Repas et matériel de réfectoire

Un local sera installé par l'entreprise titulaire du lot principal dans un ou des blocs préfabriqués compris double transport, mise en place avec fondation et calage, location pour la durée du chantier.
L'entreprise devra l'équiper de tables et chaises en nombre suffisant, d'appareil de réchauffage ou cuisson, de garde-manger et d'un réfrigérateur. Ce local devra être chauffé en saison froide. Nettoyage local et équipements après chaque repas.
Repliement en fin de chantier.

0.4.3.4. Eau

Eau pour la boisson : eau potable, fraîche (3 litres au moins par jour et par travailleur).
Eau potable pour la toilette : eau potable en quantité suffisante. Un robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour dix (10) personnes prenant leurs repas.
Ces prescriptions doivent être conformes aux décrets et textes de loi en vigueur.

0.4.3.5. Locaux d'hygiène

L'entreprise devra satisfaire les conditions suivantes :
Un bloc sanitaire autonome (WC chimique) sera installé par l'entreprise titulaire du lot principal avec séparation Femmes/Hommes compris mise en place, location pour la durée du chantier. Alimentation électrique et vidange en cours de chantier.
Installation de lavabos à eau potable, eau à température réglable. Un lavabo et une douche pour 10 personnes.
Un cabinet et un urinoir seront installés pour vingt (20) personnes avec au moins un poste d'eau.
Ces installations devront être chauffées et aérées.
Les produits de nettoyage, essuie mains, papier hygiénique sont gérés au compte commun de chantier par le présent lot.
Repliement en fin de chantier.

0.4.4. Aire de stockage des matériels et des matériaux

Une aire de stockage des matériaux sera aménagée par le **lot n°1 Maçonnerie – Pierre de Taille – Cloisons** à l'emplacement désigné par l'architecte, dans l'enceinte du terrain appartenant à la maîtrise d'ouvrage.
Toutes les précautions devront être prises pour interdire l'accès aux personnes étrangères au chantier, compris toutes sujétions.
Cette entreprise assurera également la surveillance de l'aire de stockage qui sera convenablement tenue.

L'entreprise du **lot n°1 Maçonnerie – Pierre de Taille – Cloisons** devra dans son prix compter les droits de voirie liés à l'occupation de l'espace public pendant la durée des travaux.

0.4.5. Dispositif d'accès des matériaux et des hommes - Disposition et conception des échafaudages

Le **lot n°1 Maçonnerie – Pierre de Taille – Cloisons** devra mettre ses installations extérieures à la disposition des autres corps d'état avec toutes modifications et compléments nécessaires.

Les locations seront dues pour la durée de chantier suivant le calendrier prévisionnel.

La prise en compte des locations interviendra à compter de la fin d'installation complète pour chaque poste au bordereau.

Les valeurs de surlocation mensuelles sont demandées aux entreprises « Pour Mémoire » dans le cas où pour une raison indépendante de l'entreprise, le délai serait augmenté par rapport au calendrier prévisionnel par ordre de service. Dans ce cas seulement, la valeur de surlocation serait due à l'entreprise.

0.4.5.1. Approbation et réception des échafaudages

Avant de dresser ses échafaudages, l'entrepreneur soumettra pour approbation au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS pour avis, les dispositions et conceptions de ses installations (emplacements, positions des planchers, etc).

Cette approbation devra intervenir avant le terme de la période de préparation.

En outre, l'entrepreneur devra remettre au maître d'œuvre, dès l'achèvement des installations, un certificat de conformité délivré par un organisme de contrôle agréé.

Les frais de contrôle des échafaudages sont réputés inclus dans les prix des échafaudages.

Dispositions particulières :

A défaut d'obtention du certificat, le chantier sera interrompu et l'entrepreneur assumera les conséquences de tous ordres de cette interruption.

0.4.6. Condition d'enlèvement des gravois

Les gravois provenant des démolitions et des travaux seront évacués au fur et à mesure de l'avancement pour chacun des entrepreneurs concernés. En cas de non observation de cette clause et après rappel du Maître d'œuvre, les gravois seront évacués par le **lot n°1 Maçonnerie – Pierre de Taille – Cloisons** au compte commun de chantier.

0.4.6.1. Déchets de chantier

Respect de la législation et de la réglementation.

En application de l'article R2111-10 du Code de la commande publique, du Décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets, et de l'article 7 du CCAG Travaux, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental.

0.4.7. Compte commun de chantier

Les installations communes de chantier sont à la charge du **lot n°1 Maçonnerie – Pierre de Taille – Cloisons**.

Nettoyage de chantier :

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

Chaque entrepreneur a la charge des manutentions de ses propres gravois jusqu'au lieu de stockage validé.

Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

Dépenses diverses imputés au compte commun :

A répartir proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés ; les dépenses indiquées ci-après :

- Consommations de l'eau, de l'électricité et du téléphone
- Les nettoyages et la maintenance des baraquements et installations de chantier.
- La remise en état des accès, des réseaux divers lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mise en œuvre et détériorés dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et détournements ne peut être découvert.
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
 - les dégradations ou détournements ne peuvent être imputés à l'entreprise titulaire d'un lot déterminé.

L'entrepreneur chargé de procéder au règlement des dépenses communes de chantier est **le titulaire du présent lot n°1 Maçonnerie – Pierre de Taille – Cloisons**.

0.5. TRAVAUX DE DÉPOSE ET DE DÉMOLITION

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.

Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation.

Les méthodes et moyens de dépose sont laissés au choix de l'entrepreneur qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

0.5.1. Nuisances de chantier

Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier, et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier
- les poussières générées
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier
- les salissures des voies publiques.

0.6. DESCRIPTIONS DES OUVRAGES - PLANS

Toutes les dispositions précisées dans la description des ouvrages et sur les plans devront être respectées tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction.

La description des ouvrages a pour objet de fournir à l'entrepreneur tous renseignements utiles sur la nature et l'importance des travaux qui lui incombent et des sujétions qu'il pourra rencontrer en cours d'exécution.

De plus l'entrepreneur devra prévoir tous les travaux indispensables, étant entendu qu'il doit assurer le complet et parfait achèvement des travaux prévus au présent projet, conformément aux règles de l'art, sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration de prix. L'entrepreneur s'étant rendu compte exactement des travaux à exécuter, des accès au bâtiment et ayant sollicité auprès du Maître d'Ouvrage tous les renseignements complémentaires nécessaires.

Aucun ouvrage pouvant entraîner une augmentation de dépense ne devra être entrepris sans ordre écrit et spécial du Maître d'œuvre et seulement dans la limite fixée par cet ordre.

L'entrepreneur sera réputé avoir pris parfaite connaissance des programmes de base de tous les corps d'état. Il ne sera jamais alloué de supplément de prix par manque de coordination entre les différentes entreprises de tous les corps d'état. Néanmoins, chaque entreprise sera personnellement responsable de ses insuffisances ou omission.

De ce fait, les concurrents sont invités à se rendre sur place, à prendre connaissance des lieux et à recueillir tous renseignements utiles à l'établissement de leur offre.

Ils ne pourront se prévaloir de sujétions rencontrées lors de l'exécution des ouvrages en invoquant la non connaissance du chantier pour demander une augmentation du prix proposé.

L'entrepreneur est formellement tenu de recueillir auprès du Maître d'Ouvrage les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

0.7. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est responsable de la qualité, de l'aspect de la bonne tenue de ses ouvrages ainsi que du respect des performances imposées par le présent document. Il doit en conséquence sélectionner, sous sa propre responsabilité, les matériaux et déterminer le mode de mise en œuvre, les renseignements donnés par le présent document doivent être considérés comme indicatifs.

Par ailleurs, l'entrepreneur est tenu d'apporter à l'architecte l'assistance de ses compétences professionnelles pour la réalisation d'ouvrages parfaitement adaptés à leur fonction et aux caractéristiques particulières de l'opération. Il devra en conséquence signaler par écrit dans les meilleurs délais (et au plus tard pendant les délais d'études) toutes les anomalies, erreurs ou omissions qu'il aurait constatées dans les documents qui lui sont remis par l'architecte.

0.8. SUJETIONS D'EXECUTION DES OUVRAGES ET DES PRESTATIONS

0.8.1. Tenue de chantier

Les entrepreneurs, chacun pour ce qui le concerne, devront tenir convenablement le chantier. C'est ainsi que les zones d'interventions seront débarrassées de leurs gravois et nettoyées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, pour assurer l'hygiène et les bonnes conditions de travail.

0.8.2. Protection des ouvrages

L'entrepreneur est responsable de la finition de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux. Il en devra la protection soignée et maintenue pendant toute la durée du chantier.

Toute détérioration due au manque de protection sera reprise par l'entrepreneur, sans supplément de prix, sous sa responsabilité en supportant tous les retards éventuels.

L'entrepreneur du présent lot devra la protection des ouvrages environnant durant toute son intervention. Si des ouvrages ou parties d'ouvrages étaient dégradés suite à une protection déficiente, l'entrepreneur aura la reprise des ouvrages concernés, à sa charge, sous sa responsabilité.

0.8.3. Nettoyage des ouvrages

En complément des prescriptions indiquées au C.C.T.P., chaque entrepreneur sera tenu de procéder au nettoyage de ses ouvrages et des ouvrages des autres corps d'état de manière à éliminer toutes les salissures entraînées par l'exécution de ses propres ouvrages.

En cas de non-exécution de ce nettoyage, le maître d'ouvrage ou l'Architecte pourra faire exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur et aux frais de ce dernier.

En fin de travaux, l'entrepreneur du lot **Maçonnerie** devra réaliser un nettoyage complet du chantier.

0.8.4. Maintien en état des voies, réseaux, etc.

L'entrepreneur du lot **Maçonnerie** sera responsable du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures et installations de toutes natures, publics ou privés, affectés par les travaux de chantier.

Il devra de ce fait procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires. Il devra de même permettre le passage de la circulation générale ou locale, l'exécution des services publics ainsi que l'écoulement des eaux superficielles.

0.8.5. Trous et scellements

Les percements et carottages de diamètre supérieurs à 100mm sont à la charge du lot **Maçonnerie / Pierre de taille / Cloisons**.

Chaque entreprise aura à sa charge tous les autres percements, trous et saignées nécessaires à la pose de ses ouvrages. Elle devra également toutes les sujétions de calage et de fixation en attente du scellement.

Dans tous les cas, chaque entreprise s'assurera de la bonne implantation de ses ouvrages et devra remédier, à ses frais, à tous les défauts en résultant.

0.9. COORDINATION ENTRE LES INTERVENANTS

Chaque entreprise doit donner satisfaction sur les plans du fini, du fonctionnel et des qualités, définis par les cahiers de charges existentiels, les normes en vigueur, le C.C.T.P. et les plans. Pour ce faire, elle doit s'assurer de bonnes liaisons avec tous les autres composants qui constituent l'environnement de son action, à savoir :

- définir et s'assurer que la pose est effectivement possible dans les conditions prévues par lui, le Maître d'œuvre et le pilote de l'opération.
- définir les solutions de continuité avec cet environnement et les produire avant exécution.

- Etablir les réservations et les plans de positionnement dans les parois, cloisons, mobilier, plafond suspendu, etc. et les communiquer en temps voulu aux entreprises concernés. Les travaux d'accompagnement, exécutés par un corps d'état, mais sous les indications d'un autre corps d'état, seront effectués aux frais de celui-ci s'il ne les a pas fait connaître en temps opportun par plans.

A ce titre, il lui faudra fournir toutes les études, les dessins de façonnages sur le chantier et de fabrication en atelier, pièces et produits nécessaires à la bonne exécution des ouvrages.

- Veillez à ne pas endommager les ouvrages des autres corps d'état dont la détérioration et les conséquences en découlant seraient entièrement à sa charge.

- Réceptionner les supports et ouvrages exécutés par les autres corps d'état, et s'assurer avant exécution qu'ils sont aptes à recevoir ses propres composants, qu'ils correspondent en qualité et en dimensions aux dispositions du projet arrêté en commun, et permettant une réalisation correcte de ses prestations.

- Réclamer, s'il y a lieu, les modifications jugées indispensables.

Il appartient à l'entreprise d'attirer, en temps utile, l'attention du Maître d'œuvre, sur les répercussions que peuvent avoir certains travaux sur la marche générale du chantier, et de signaler le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions arrêtées pour les autres corps d'état.

Les erreurs éventuelles ou les imprécisions de plans, ou les non concordances entre les différents documents, devront être signalées au plus tôt au Maître d'œuvre qui fera, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

L'entreprise reste responsable des erreurs et des modifications qu'entraînerait, pour tout corps d'état, l'inobservation de ces prescriptions.

Il est rappelé que l'entreprise devra prévoir la réalisation de certaines parties de son lot à des époques différentes, suivant l'avancement des autres corps d'état prévus.

0.10. RECEPTION DES SUPPORTS

Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur devra s'assurer sur place des côtes réelles et de leur conformité avec les indications des plans de détail. Au cas où il constaterait des différences, de nature à l'empêcher de suivre ces indications, il devra le signaler au maître d'œuvre pour décision.

L'entrepreneur devra réceptionner les supports et ouvrages exécutés par les autres corps d'état, et s'assurer avant exécution qu'ils sont aptes à recevoir ses propres composants, qu'ils correspondent en qualité et en dimensions aux dispositions du projet arrêtées en commun, et permettant une réalisation correcte de ses prestations ; il devra réclamer, s'il y a lieu, les modifications jugées indispensables.

S'il néglige cette formalité, il restera responsable des conséquences que ses omissions pourraient entraîner.

0.11. RECEPTION DES TRAVAUX

Avant la réception, qui aura lieu le même jour pour toutes les entreprises, chacune d'elles devra la révision complète de ses ouvrages.

La réception ne sera prononcée que si ceux-ci sont conformes aux prestations définies par les documents contractuels exécutés suivant les règles de l'art et nets de tous défauts ou imperfections.

Des réserves pourront être consignées au P.V. de réception pour les réparations minimales pouvant être exécutées sans gêne pour l'utilisateur.

La réception ne pourra être prononcée que si l'entrepreneur a satisfait à toutes ses obligations conformément à l'ensemble des documents contractuels.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur devra remédier à ses frais, aux défauts pouvant apparaître, sur simple demande du Maître d'œuvre.

0.12. SUJETIONS LIEES A L'EXPLOITATION DE L'EDIFICE

Toute perturbation du trafic devra au préalable avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation administrative.

Les prix des marchés sont établis en tenant compte des interruptions de travail consécutives au fonctionnement de l'édifice avec pour corollaire, le respect des mesures prescrites par l'affectataire pour ne pas gêner le service.

0.13. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'EXECUTION - APPROBATIONS

Les documents de consultation des entreprises mis au point par le Maître d'œuvre serviront de base à l'entreprise retenue pour l'établissement des notes de calcul et plans d'exécution de ses ouvrages.

L'entreprise devra établir ses plans d'exécution et les soumettre au Maître d'œuvre.

Aucune réalisation ne pourra intervenir avant l'approbation commune des documents soumis à l'examen.

En fin de chantier, l'entrepreneur sera tenu de fournir au Maître de l'ouvrage, un dossier complet des calques, des plans d'exécution définitifs des ouvrages.

0.14. PROTECTION DES OUVRAGES

Pendant la durée d'approvisionnement du matériel ainsi que pendant celle de réalisation de ses travaux l'entreprise de chaque lot devra assurer la protection de ses ouvrages.

Elle aura également à prendre toutes précautions pour n'occasionner aucun dommage aux ouvrages des autres corps d'état.

Cet ensemble de mesure devra se poursuivre jusqu'à la réception des travaux.

0.15. NETTOYAGE DES OUVRAGES

En complément des prescriptions indiquées au C.C.T.P., chaque entrepreneur sera tenu de procéder au nettoyage de ses ouvrages et des ouvrages des autres corps d'état de manière à éliminer toutes les salissures entraînées par l'exécution de ses propres ouvrages.

En fin de travaux, l'entrepreneur titulaire du lot n°1 devra réaliser un nettoyage complet du chantier.

En cas de non-exécution de ce nettoyage, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur et aux frais de ce dernier.

0.16. MAINTIEN EN ETAT DES VOIES, RESEAUX, ETC.

L'entrepreneur du **lot maçonnerie / pierre de taille / cloisons** sera responsable du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures, et installations de toutes natures, publics ou privés, affectés par les travaux du chantier. Il devra de ce fait faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires. Il devra de même permettre le passage de la circulation générale ou locale, l'exécution des services publics, ainsi que l'écoulement des eaux superficielles.

0.17. ATTACHEMENTS ET ECHANTILLONS

L'Entrepreneur est tenu d'établir les attachements écrits, figurés et photographiques en 2 exemplaires nécessaires pour la localisation et la justification des travaux exécutés, plus particulièrement ceux appelés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire. Les attachements seront cotés, datés et soumis au visa de l'Architecte Maître d'œuvre.

En cas de non-production des attachements en temps utile, pour permettre de constater qu'ils sont conformes aux travaux exécutés, des estimations seront arrêtées par le Vérificateur, les attachements produits après les possibilités de contrôle ne seront plus reconnus.

L'Entrepreneur est tenu de présenter tous les bilans financiers détaillés par poste demandés par la maîtrise d'œuvre en cours de travaux.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter les échantillons demandés par l'Architecte Maître d'œuvre.

0.18. SECURITE

L'Entrepreneur devra se prémunir par le biais d'assurances appropriées, contre la responsabilité lui incombant par suite de vol, d'accident, d'incendie, dont son personnel ou ses installations pourraient être la cause directe ou indirecte.

Il veillera à ce que les échafaudages (qui devront être conformes aux règlements de police et de sécurité) et les agrès ne facilitent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères à son Entreprise, notamment en dehors des heures de travail.

0.18.1. Consignes particulières concernant tous les travaux

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

- 1 - d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
- 2 - d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux, il est ainsi rappelé que les travaux par points chauds : soudage, meulage, découpage ou comportant l'usage d'une flamme nue doivent faire l'objet d'une entente préalable, appelée permis de feu, entre l'entreprise, le donneur d'ordre, l'Architecte en Chef des Monuments Historiques et l'Architecte des Bâtiments de France.
- 3 - d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc).
- 4 - de déposer des matériaux et gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours.
- 5 - de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public.
- 6 - de fumer sur les chantiers,
- 7 - d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles,
- 8 - de neutraliser les moyens de protection d'incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc)
- 9 - de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles,
- 10 - de quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité,
- 11 - d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

0.18.2. Consignes particulières concernant les travaux par points chauds

Les personnels et entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les mesures suivantes :

Avant les travaux :

- 1 - repérer les moyens d'alerte et d'extinction,
- 2 - disposer de moyens d'extinction propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau-pompe et un extincteur approprié aux risques,
- 3 - afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux,
- 4 - vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc est en parfait état de fonctionnement,
- 5 - s'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour,
- 6 - vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation.

- 7 - vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié,
- 8 - prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre,
- 9 - colmater les ouvertures susceptibles de laisser passer les projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles,
- 10 - écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées,
- 11 - dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds,
- 12 - protéger les parties exposées par les plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent,
- 13 - si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosibles, s'assurer de leur dégazage.

Pendant les travaux :

- 14 - mouiller les parties en bois pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau,
- 15 - surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute,
- 16 - refroidir les parties ou objets chauffés s'il y a impossibilité les déposer sur des supports incombustibles,
- 17 - assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas,

Après l'exécution des travaux :

- 18 - arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cessation du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux,
- 19 - indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes,
- 20 - fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles,
- 21 - inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.

0.19. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de TRENTE (30) JOURS comptés de la date de notification de la décision de réception, l'Entrepreneur devra avoir terminé de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par lui.

0.19.1. Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravats et débris devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le cinquième jour après la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais
- l'entrepreneur titulaire du **lot n°1** aura à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier
- cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc, réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

0.20. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

En application de l'article R 4532-1 à R 4532-98 du Code du Travail, relatif à la sécurité sur les chantiers, et de ses décrets d'application, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération est définie dans le PGC.

L'ensemble des données de nature à influencer l'Hygiène et la sécurité des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier, sont précisées dans le " Plan Général de Coordination en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé" (PGCSPS).

0.20.1. Obligations communes à tous les intervenants sur le chantier

Appliquer les principes généraux de prévention du Code du Travail (suivant la loi n°2008-67 du 21 Janvier 2008).

Ces principes sont rappelés ci-après :

- a) Éviter les risques ;
- b) Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) Combattre les risques à la source ;
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- h) Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

0.20.2. Obligations du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage a désigné un coordonnateur SPS.

Pour cette opération le Maître d'Ouvrage transmettra une déclaration préalable à l'Inspection du Travail et aux organismes de prévention (OPPBTP et CRAM).

0.20.3. Obligations du Coordonnateur

Le Coordonnateur ouvre et complète le Registre Journal de Coordination.

Il constitue et complète de Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'ouvrage.

Il arrête les mesures générales en concertation avec le Maître d'Œuvre.

Il définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, appareils de levage et accès provisoires.

Il organise la coordination entre les différentes entreprises.

Il tient compte des interférences sur le site.

Il procède aux visites de chantier avec les entreprises et notamment aux inspections communes au cours desquelles sont précisées les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'opération.

Le Coordonnateur élabore et tient à jour le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

Il harmonise les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) des entreprises dans le Plan Général de Coordination.

Il assiste le Maître d'Ouvrage dans l'élaboration de la déclaration préalable.

Il conserve le registre journal pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage. Ces prescriptions doivent être conformes aux décrets et textes de loi en vigueur.

0.20.4. Obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous - traitant

L'Entrepreneur, le travailleur indépendant ou le Sous-traitant, doivent respecter et appliquer les principes généraux de prévention rappelés à l'article 1.12.1 du présent CCTP, et respecter également les principes énoncés ci-après.

- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Respecter les obligations issues du livre II du Code du Travail, notamment les grands décrets techniques (01 mai 2008, etc ...).

Viser le Registre Journal si nécessaire, et répondre aux observations ou notifications du Coordonnateur.

Rédiger et tenir à jour les Plans Particuliers de Sécurité et de Protections de la Santé (PPSPS). Chaque entreprise dispose de trente (30) jours à compter de la réception de son contrat pour établir son propre PPSPS. Ce délai est ramené à huit (8) jours pour les petits travaux sous-traités et sans risques particuliers. L'entrepreneur fournit à son sous-traitant pour qu'il en tienne compte : le Plan Général de Coordination (PGC) et les mesures d'organisation qu'il a lui-même définit son propre PPSPS.

Transmettre le PPSPS du lot principal aux organismes officiels (Inspection du Travail, OPPBTP et CRAM).

Transmettre les PPSPS au Coordonnateur et au Maître d'Ouvrage, et les conserver pendant cinq ans.

Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé. (PGCSPS).

Ces prescriptions doivent être conformes aux décrets et textes de loi en vigueur.

0.20.5. P.G.C.S.P.S.

Le PGC est rédigé par le coordonnateur SPS désigné pour l'opération et est joint aux autres documents du dossier de consultation ; il définit :

- les renseignements d'ordre administratifs intéressant le chantier,
- les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître de l'Œuvre en concertation avec le Coordonnateur,
- les mesures de coordination prises par le Coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent :
 - * voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontale,
 - * conditions de manutention des matériaux ou matériels,
 - * délimitation et aménagement des zones de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des gravois,
 - * condition d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés,
 - * utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale,
 - * mesures prises en matière d'interaction sur le site.
- les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
- les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant,

- les renseignements propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnes ainsi que les mesures communes d'organisation,
- les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux.

L'entrepreneur qui fait exécuter, en tout ou partie, le contrat conclu avec Maître de l'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGCSPS.

0.20.6. Dossier d'intervention ultérieure de l'ouvrage (D.I.U.O.)

C'est un document rassemblant sous forme de bordereau toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures, il est établi dès la phase conception par le Coordinateur SPS et mis à jour jusqu'à la fin du chantier à partir des documents, plans et notes fournis par les entreprises.

0.20.7. Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.)

Au plus tard à la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra remettre au Maître d'œuvre, le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) en cinq (5) exemplaires papier et un (1) exemplaire dématérialisé au format PDF.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) devra comporter à minima :

- L'ensemble des études d'exécution.
- Les plans des Ouvrages Exécutés,
- Les notices techniques du matériel installé, le cas échéant,
- Les procès-verbaux des essais, le cas échéant,
- Les fiches techniques des produits utilisés,
- Les fiches techniques des matériaux utilisés,
- Les avis techniques éventuels,
- Les notices d'entretien....,

et d'une façon générale toutes les informations permettant de faciliter l'entretien et la maintenance du bâtiment.

0.20.8. Sujétions liées aux mesures COVID-19

L'entreprise devra l'ensemble des protections collectives et individuelles liées à l'application des mesures gouvernementales relatives à la crise sanitaire du COVID-19 ainsi que tous les dispositifs répondant au règlement de sécurité en vigueur.

Notamment :

- les fiches Métiers établies par le gouvernement
- les différentes notes du gouvernement quant aux gestes barrières
- les préconisations du protocole national de déconfinement, établi par le Ministère de la Santé : application des gestes barrières, recommandations en termes de jauge par espace ouvert, gestion des flux de personnes, équipements de protection individuelle (EPI), tests de dépistage, protocole de prises en charge d'une personnes symptomatique et de ses contacts rapprochés, prise de température, nettoyage et désinfection, etc...
- le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction établies par l'OPPBTP .

L'entreprise devra suivre les préconisations du PGC pour ce qui concerne les mesures COVID-19 adaptées au chantier.

0.20.9. Dispositions particulières liées à la présence de plomb et d'amiante

L'entreprise devra toutes les mesures de préventions et d'hygiène adaptées à la présence de plomb dans l'édifice.

Ces mesures devront être présentées et validées par le coordonnateur SPS et au maître d'œuvre avant d'être mises en œuvre.

Les déchets générés seront traités suivant leur charge polluante.

NOTA : les diagnostics seront remis à l'ensemble des entreprises avant le démarrage des travaux.